

« Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité »

Note d'information campagne 2024

2 AVRIL 2024

Les points à retenir

- La MAEC « API » est ouverte à tous les apiculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les cahiers des charges applicables sur les 2 territoires sont inchangés pour 2024 ;
- La demande de contrat MAEC et les confirmations d'engagement se réalisent obligatoirement sur TELEPAC avant le 15 mai 2024 ;
- Les apiculteurs ayant souscrit des contrats les années précédentes doivent absolument refaire une demande chaque année (pour confirmer leur engagement) même si le nombre de colonies engagées ne change pas ;
- Le récépissé de déclaration de détention et d'emplacement de ruches est à joindre à la procédure ; le nombre et la localisation des emplacements doivent correspondre aux exigences du cahier des charges de la MAEC.
- Le dispositif MAEC API changera en 2025, avec un nouveau cahier des charges (peu modifié) et de nouvelles modalités de contractualisation auprès de la Région qui devient service instructeur.

1. A qui est destinée cette note ?

Cette note présente les démarches qui sont à effectuer par les apiculteurs dans les situations suivantes :

- Apiculteur qui n'a jamais contractualisé de MAEC et qui souhaite s'engager dans un contrat ;
- Apiculteur qui souhaite engager des colonies supplémentaires dans la MAEC. Dans ce cas, l'augmentation du nombre de colonies engagées doit représenter au minimum 25% du nombre de colonies initial et 72 colonies minimum ;
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC et qui souhaite confirmer son engagement, même si le nombre de colonies engagées ne change pas. **La demande est à renouveler chaque année.** Sont concernés les apiculteurs qui ont souscrit un contrat en 2020.
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC en 2019, qui arrive donc au terme de son engagement de 5 ans et qui souhaite recontractualiser pour 2024.
- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC en 2019 arrivant donc à échéance, qui avait déjà souscrit un contrat complémentaire en 2020, et qui souhaite souscrire un nouveau contrat complémentaire en 2024.

2. Où en sont les dossiers déposés les années passées ?

Les demandes déposées en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ont été instruites.

Pour les demandes déposées en 2023 :

- Les contrats pluriannuels ont été instruits et les paiements en cours à la date du 7 Mars 2024.
- Les contrats annuels ont du retard dans l’instruction et donc dans le paiement des aides.

Lorsque le dossier est instruit, l’apiculteur demandeur reçoit :

- Une **notification d’engagement**. L’envoi du document papier n’est pas systématique. Dans tous les cas le document est disponible sur le compte Télépac de l’apiculteur,
- Le paiement de l’aide prévue, dès que l’engagement juridique est finalisé.

3. Rappel du contexte

- Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) visent à encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande croissante de la société envers l’environnement. Jusqu’en 2020, elles s’adressaient aux agriculteurs qui souhaitaient s’engager de manière volontaire dans cette démarche au travers de dispositifs contractuels d’engagement initialement sur 5 ans, puis d’un an à partir de 2021, allant au-delà des obligations réglementaires. Ces mesures font partie des programmes de développement ruraux dans chaque région et sont principalement cofinancées par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et l’État. La Région Auvergne-Rhône-Alpes est autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2024. A ce titre, elle porte les 2 Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR) élaborés par les anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes.

La mesure MAEC « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » est accessible depuis 2015. Elle est ouverte à la contractualisation pour 2024. Les cahiers des charges des 2 territoires Auvergne et Rhône-Alpes sont inchangés, excepté pour la durée d’engagement qui, de 5 ans initialement, a été réduite à 1 an.

4. Description de la MAEC « API »

Le contenu de la mesure est défini à partir d’un cadre national qui a été adapté au contexte régional.

1- Objectifs

Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites « intéressantes pour la biodiversité ». Ces zones sont définies au niveau régional.

2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Toutes les exploitations ayant leur siège en Auvergne-Rhône-Alpes sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.
- Les cotisants solidaires sont éligibles.

3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans pour les colonies engagées en 2020, sur une période d'un an pour les colonies engagées entre 2021 et 2024, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques.

- **Durée** : l'engagement porte sur une durée de 5 ans pour les contrats initiés en 2020, et sur une durée d'un an pour les contrats initiés entre 2021 et 2024. La résiliation d'un contrat en cours entraîne le remboursement des sommes déjà perçues les années précédentes.
- **Montant** : le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an
- **Plafond** : les niveaux de plafond sont différents sur les 2 territoires :

<i>Territoire Auvergne</i>	<i>Territoire Rhône-Alpes</i>
10 000 € (476 colonies) par exploitation et par an	8400 € (400 colonies) par exploitation et par an

4- Conditions à respecter

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- Engagement **minimum de 72 colonies en production de miel**,
- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées**. En cas de pertes, sous réserve d'une déclaration spontanée auprès de la DDT (dans les 15 jours suivant le constat des pertes) et d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai de l'année considérée,
- Présence d'au moins **un emplacement par tranche de 24 colonies engagées** sur une année,

- Présence d'un **nombre minimal de 24 colonies par rucher**.
- Les emplacements peuvent être des ruchers sédentaires ou transhumants,
- **Temps minimum de présence des colonies** par emplacement : 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre,
- Respect d'un **emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité**, listée dans le cahier des charges,
- **Enregistrement des emplacements** des colonies engagées,
- **Distance** entre 2 emplacements : 2,5 km à vol d'oiseau
Les engagements doivent être respectés dès le 15 mai de l'année de contractualisation.

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

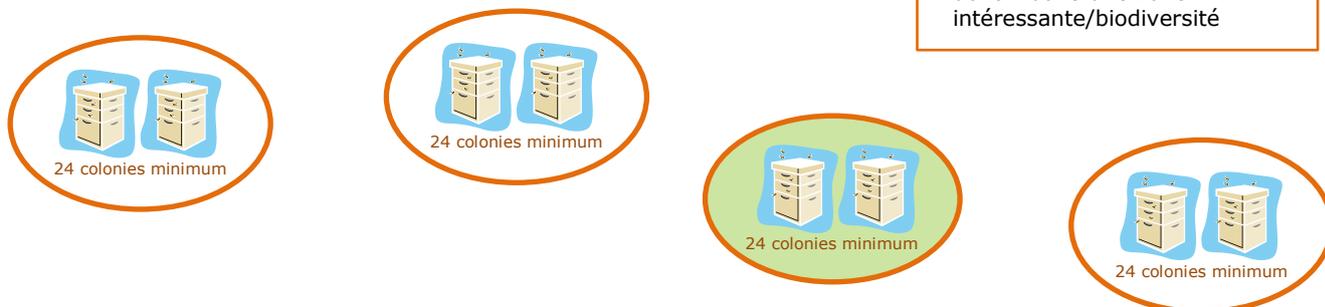
Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements	Dont nombre minimum d'emplacements dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
72 à 95	3	1
96 à 119	4	1
120 à 143	5	1
144 à 167	6	1
168 à 191	7	1
192 à 215	8	2
216 à 239	9	2
240 à 263	10	2
264 à 287	11	2
288 à 311	12	3
312 à 335	13	3
336 à 359	14	3
360 à 383	15	3
384 à 407	16	4

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC « API ». Il doit déclarer au minimum :

- **12 emplacements** ($300/24 = 12,5$)
- dont **3 dans une zone intéressante au titre de la biodiversité** ($300/96 = 3,1$).

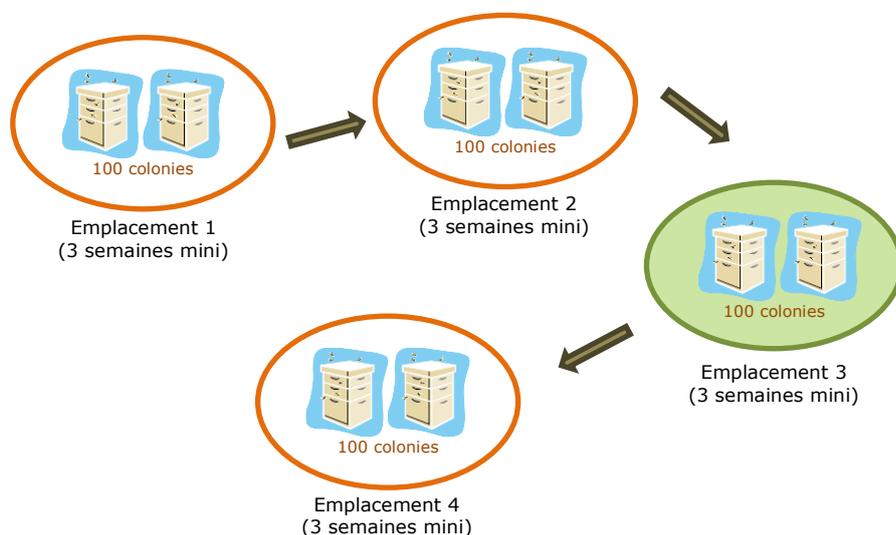
Illustration de différentes situations possibles pour respecter l'exigence concernant le nombre d'emplacements

Exemple 1 : ruchers sédentaires



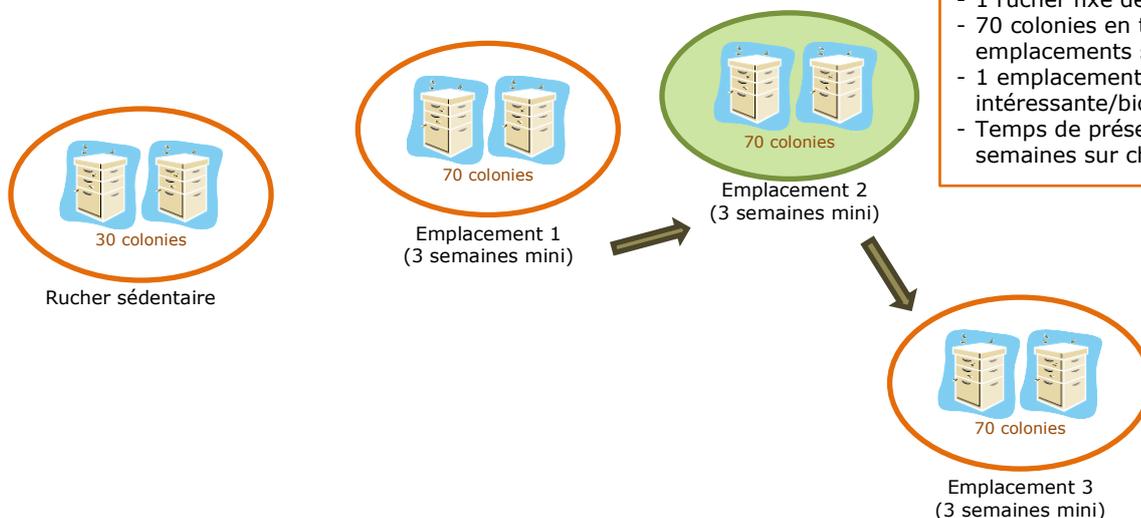
- 100 colonies
- 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité

Exemple 2 : ruchers transhumants



- 1 seul rucher de 100 colonies
- Qui transhume sur 4 emplacements sur la saison dont 1 dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

Exemple 3 : conduite mixte



- 1 rucher fixe de 30 colonies
- 70 colonies en transhumance sur 3 emplacements successifs
- 1 emplacements dans une zone intéressante/biodiversité
- Temps de présence au minimum 3 semaines sur chaque emplacement

Cliquez sur les mots suivants en bleu **pour consulter**

- **la liste des communes** constituant les zones **intéressantes** au titre de la biodiversité en **Rhône-Alpes**
- **la liste des communes** constituant les zones **non intéressantes** au titre de la biodiversité en **Auvergne**. Ce qui signifie que tout le reste du territoire Auvergne appartient à la zone d'intérêt pour la biodiversité.

5- Cumul de contrats

- Les **augmentations de demande d'engagement** sur des contrats de 5 ans en cours (contrat 2020) seront acceptées pour la mesure API avec une augmentation d'au moins 25 % des colonies (et au moins 72 colonies) engagées par rapport au contrat initial. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire d'un an sera proposé pour les colonies engagées en supplément. Le plafond (8400 € d'aide en Rhône-Alpes et 10000 € en Auvergne, par exploitation ou par associé dans le cas des GAEC) correspond à un montant maximal annuel par bénéficiaire et donc tiens compte de l'ensemble des contrats souscrits.

Ex : une apicultrice drômoise avait engagé 300 colonies en 2020 pour une durée de 5 ans (jusqu'en 2024) et elle veut souscrire un contrat complémentaire en 2024 pour 100 colonies (pour une durée d'un an). Elle est éligible à cette demande d'augmentation car 100 colonies correspondent à 33% de son cheptel engagé dans son contrat initial (donc supérieur au seuil de 25%) et 100 colonies > 72 colonies (minimum exigé pour la souscription d'un nouveau contrat), et elle respecte le plafond maximum de 400 colonies engagées.

- Peuvent cumuler avec un nouveau contrat 2024 les demandeurs ayant un contrat de 2020 (pour lequel il reste une année d'engagement : 2024) et éventuellement un contrat annualisé en 2023 arrivant à échéance.
Le contrat 2024 devra être d'au moins 25% des colonies engagées (et d'au moins 72 colonies) par rapport au contrat encore en cours.

6- Les contrôles et les sanctions

Les engagements des contrats initiés en 2020 doivent être respectés tout au long de leur durée de 5 ans, les engagements du contrat initié en 2024 doivent être respectés pour un an. L'ensemble des documents doit être conservé sur l'exploitation pendant la durée du contrat et pendant une durée d'archivage de 4 ans.

Parmi les points de contrôle applicables :

- Présence d'un registre d'élevage. ATTENTION : en complément des informations liées au sanitaire, le registre doit mentionner les emplacements de rucher, avec le nombre de colonies concernées (rappel : minimum 24 pour valider un emplacement), avec la date d'arrivée et la date de départ (rappel : présence au minimum 3 semaines pour valider un emplacement)
- Contrôle des emplacements et des distances entre emplacements sur ordinateur (Google Earth...)
- Contrôle visuel sur les ruchers (nombre de ruches, emplacements des ruchers)

Si des anomalies sont constatées, l'aide versée l'année du constat de l'anomalie peut être réduite. Pour les cas de manquements les plus graves le régime de sanctions peut aller jusqu'au remboursement des sommes perçues au titre de la mesure. Pour plus de précisions, voir la [notice nationale d'information sur les MAEC](#) accessible sur Télépac.

5. Comment faire en pratique pour souscrire un contrat

La demande de contrat MAEC se fait dans le cadre du dépôt de dossier PAC. L'apiculteur qui ne dépose pas habituellement de dossier PAC (pas de surface agricole en particulier) doit déposer un dossier pour contractualiser la MAEC « API », auprès de la DDT/DDTM de son département.

La demande doit être réalisée **avant le 15 mai de chaque année**.

1^{ère} étape : créer une exploitation auprès du Ministère qui se traduit par la **demande d'un numéro PACAGE** si l'exploitation n'en possède pas. Un formulaire est à renseigner par les nouveaux demandeurs d'aides afin d'obtenir un **n° PACAGE**.

Le formulaire est accessible sur Telepac dans l'onglet « [formulaire et notices 2024](#) » :



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

campagne 2023

Demande d'attribution d'un numéro Pacage

À remplir par les nouveaux agriculteurs et les agriculteurs n'ayant jamais demandé d'aides de la PAC à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société.

En 2023, le caractère **agriculteur actif** devient un des critères d'éligibilité de certaines aides de la politique agricole commune. Pour vérifier cette condition des informations sont nécessaires en particulier le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire - NIR) pour les exploitants individuels et les associés des formes sociétaires.

Dispositions générales

1. Qui doit remplir ce formulaire ?
Ce formulaire doit être complété par les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de numéro Pacage. Il s'agit plus précisément :
- des personnes physiques n'ayant jamais exercé d'activité agricole auparavant en tant que chef d'exploitation ou associé de société, et s'installant sous forme individuelle ou sous forme sociétaire (en cas d'installation au sein d'une société ayant déjà bénéficié d'aides de la PAC, cette dernière doit également mettre à jour les informations la concernant sous telepac ou compléter le formulaire Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation) ;
- des personnes physiques ou morales ayant déjà exercé une activité agricole mais ne détenant pas de numéro Pacage et souhaitant demander pour la 1^{ère} fois les aides de la PAC ;
- des personnes morales nouvellement créées et relevant exclusivement des situations listées dans le cas 4 (cf. ci-après) ;

2. Pourquoi ce document ?
Pour pouvoir bénéficier des aides de la PAC (ou, pour les personnes physiques associées de société, pour pouvoir être rattaché à la société qui bénéficie des aides de la PAC), il convient de détenir un numéro d'immatriculation spécifique intitulé « numéro Pacage ». Ce numéro est attribué par la DDT(M)DAAF sur la base des renseignements indiqués dans ce formulaire et des pièces justificatives jointes à la demande. Ce numéro permet notamment de déposer une demande d'aides sur telepac.

Attention
L'attribution d'un numéro Pacage est soumise à un délai. Si vous souhaitez déposer une demande d'aides sur telepac, renseignez-vous auprès de la DDT(M)DAAF de votre département pour connaître la date limite de dépôt du présent formulaire vous garantissant l'attribution d'un numéro Pacage avant la date limite de dépôt des demandes d'aides visées.

Important
Modalités d'attribution des droits à paiement de base (DPB) à la nouvelle exploitation
La nouvelle exploitation peut récupérer des DPB auprès d'autres exploitations en signant avec elles des formulaires de transfert (notamment avec les exploitations qui exploitaient précédemment les terres reprises). Pour plus d'informations sur ces différents formulaires, se reporter à l'onglet « formulaires et notices » sur le site telepac.

Pour toute question, il est recommandé de contacter la DDT(M)DAAF du département du siège de l'exploitation.

Liste des pièces à fournir :

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR
Il convient de transmettre une copie lisible et intégrale de chacune des pièces.

Pour une personne physique :
• Carte nationale d'identité ou autre pièce officielle justifiant l'identité du demandeur
Et, uniquement en cas d'installation sous forme individuelle :
• Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
• RIB au nom du demandeur

Pour une société totalement nouvelle :
• Procès-verbaux d'assemblée générale de création de l'exploitation
• Statuts à jour de la société
• Kbis à jour de la société
• RIB au nom de la société
• Si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité agricole : tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur.

REMARQUE :
Dans tous les cas, ces pièces ne sont à transmettre que si elles n'ont jamais été communiquées à la DDT(M)DAAF.

Fait en **2 exemplaires** : 1 pour l'exploitant, 1 pour la DDT(M)DAAF

À : _____, le _____

Signature de l'exploitation
Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC. Chaque signataire doit indiquer son nom et son prénom.

Cette démarche peut se faire à n'importe quelle période de l'année.

2^{ème} étape : Demande de contractualisation MAEC sur Télépac.

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 7h à 21h, le samedi et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 17h (heure de métropole).

ROYAUME DE FRANCE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

telepac

Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2022 | FORMULAIRES ET NOTICES 2023 | FORMULAIRES ET NOTICES 2024

Utilisateur :
(numéro pacage pour les agriculteurs)

Mot de passe :

▶ Connexion

▶ Créer un compte ou mot de passe perdu

TELEDECLARATION DES DOSSIERS PAC 2024

La télédéclaration des dossiers PAC 2024 ouvre au 1er avril 2024. La date limite de dépôt des dossiers sans réduction est fixée au 15 mai 2024.

TELEDECLARATION DES DEMANDES D'AIDES BOVINES 2024

Connexion :

Vous vous connectez avec votre N° PACAGE. Votre mot de passe figure sur le courrier que vous avez reçu avec votre numéro PACAGE.

[formulaire et notices 2024](#)

La notice explicative de TELEPAC, ainsi que la notice générale concernant les MAEC sont accessibles dans la partie « » en haut à droite :

ROYAUME DE FRANCE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

telepac

Bienvenue sur le site des téléservices des aides de la PAC

MENTIONS LÉGALES | CONSEILS | QUESTIONS / RÉPONSES | CONDITIONNALITÉ | FORMULAIRES ET NOTICES 2022 | FORMULAIRES ET NOTICES 2023 | FORMULAIRES ET NOTICES 2024

Formulaires et notices 2024

Conditionnalité 2024 - BCAA1 (Maintien des prairies permanentes)

Notices

- ▶  Fiche explicative des conséquences du passage en régime d'autorisation des régions Bretagne et Grand Est
- ▶  Fiche explicative des conséquences du passage en régime d'interdiction des régions Normandie et Pays de la Loire

Formulaires

- ▶  Demande d'autorisation à la conversion d'une prairie ou pâturage permanent vers un autre type de terre agricole
- ▶  Demande de dérogation à l'obligation de réimplantation de prairies permanentes converties

Données relatives à l'exploitation

Services telepac

- ▶  Présentation de la télédéclaration des modifications des données de l'exploitation (identification, statuts, coordonnées)
- ▶  Présentation de la téléprocédure de mise à jour des références bancaires

Notices

- ▶  Notice explicative pour les formulaires de demande d'attribution d'un numéro pacage et de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation
- ▶  Notice relative à l'éligibilité du demandeur (Métropole)
- ▶  Notice relative à l'éligibilité du demandeur (DOM)

Formulaires

- ▶  Formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage
- ▶  Formulaire de déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation

Dossier PAC 2024

Services telepac

- ▶  Présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2024
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2024 - volet registre parcellaire graphique (RPG) - modalités de déclaration
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2024 - volet registre parcellaire graphique (RPG) - outils de navigation et de manipulation
- ▶  Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2024 - volet demande d'aides, écorégime et BCAA1, effortifs annuels, autres obligations
- ▶  Formulaire d'autorisation de signature électronique pour le dépôt d'une télédéclaration par un GAEC
- ▶  Présentation de la téléprocédure d'enregistrement d'une délégation à un organisme de services pour la télédéclaration du dossier PAC 2024 ou le suivi administratif des campagnes 2022 à 2024 (document destiné aux agriculteurs)
- ▶  Présentation du module permettant aux organismes de services de gérer les délégations de télédéclaration du dossier PAC 2024 ou le suivi administratif des campagnes 2022 à 2024 (document destiné aux organismes de services)
- ▶  Formulaire d'autorisation de signature électronique pour l'enregistrement d'une délégation donnée par un GAEC à un organisme de services

Notices

- ▶  Liste des cultures et précisions (Métropole et DOM)
- ▶  Guide d'admissibilité des surfaces
- ▶  Notice « Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2024 » (Métropole et DOM)
- ▶  Notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » (Métropole et DOM)
- ▶  Notice « Dispositions particulières aux aides découplées, y compris écorégime » (Métropole)
- ▶  Notice « Dispositions particulières aux aides couplées aux productions végétales » (Métropole)
- ▶  Notice « Indemnités compensatoires de handicaps naturels - ICHN » (Métropole et DOM)
- ▶  Notice « Dispositions relatives aux MAEC et à l'Agriculture biologique » (Métropole et DOM)

Téléprocédures

- > Données de l'exploitation
- > Références bancaires
- > Délégation à un organisme de services
- > Dossier PAC 2024
- > Aide caprine 2024
- > Aides ovines 2024
- > Aide VSLM 2024
- > Aide bovine Hexagone 2024

Mes données et documents

- > Données de l'exploitation
- > Données d'élevage
- > Campagne 2024
- > Campagne 2023
- > Campagne 2022
- > Campagne 2021
- > Campagne 2020

Après l'étape de connexion, cliquer sur « dossier PAC 2024 » à gauche de l'écran pour accéder à la déclaration, puis sur l'onglet vert « DECLARATION ».

Vous pouvez dans la partie « mes données et documents » accéder aux éléments relatifs aux contrats et paiements des campagnes précédentes.

Au fur et à mesure de la saisie, vous pouvez suivre l'avancement de votre dossier sur le bandeau vert en haut de l'écran :



Sur chaque écran, aller en bas à droite pour passer à l'écran suivant.



Les différentes étapes de la déclaration (bandeau vert).

La télédéclaration se déroule selon les étapes suivantes (cliquer en bas à droite de chaque page « passer la page suivante » pour passer à l'écran suivant) :

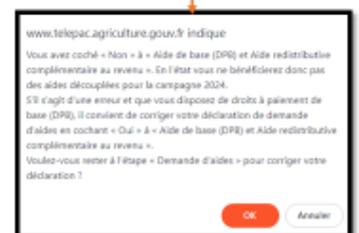
- Identification de l'exploitation
- RPG (Registre Parcellaire)
- Descriptif des parcelles
- **Demande d'aides**
- Ecorégime et BCAES
- Effectifs animaux (ruches non concernées)
- RPG MAEC/Bio
- **MAEC/Bio**
- Autres obligations
- Dépôt du dossier

Dans l'onglet « Demande d'aides », cochez « NON » partout si vous n'êtes pas concerné.

Cochez OUI pour « MAEC de la programmation 2015-2022 » et NON pour la « programmation 2023-2027 »

Cochez NON à « Dossier PAC sans demande Aides »

Vous aurez un message, cliquez sur « Annuler »



Pour les exploitants qui n'ont pas de surfaces à déclarer, il suffit de passer tous les écrans pour arriver à l'onglet « MAEC/BIO ». Bien sûr pour ceux d'entre vous qui ont d'autres productions que l'apiculture toutes les informations sont à renseigner.

Dans l'onglet « MAEC / Bio » allez à la page « MAEC API » et renseignez les informations :

The screenshot shows the 'telepac Dossier PAC 2024' interface. The 'MAEC API - AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES' section is highlighted. The 'APJ' tab is selected. The interface includes several tables for recording commitments and new contracts for 2024, with orange arrows pointing to specific fields and buttons. A 'Nouveaux engagements en 2024' section contains input fields for the number of colonies and locations.

Annotations:

- Rappel des engagements pluriannuels en cours (tableau pré-rempli)**: Points to the 'Situation de votre engagement en 2023' table.
- Confirmation des engagements pluriannuels : saisir une ligne par année**: Points to the 'Engagements déclarés en 2023 et maintenus en 2024' table.
- Ces paragraphes concernent uniquement des colonies engagées dans des contrats pluriannuels et cédées en cours de contrat**: Points to the 'Engagements déclarés en 2023 et cédés en 2024 à un autre exploitant' and 'Engagements repris en 2024 d'un autre exploitant' tables.
- Demande de nouveau contrat pour 2024**: Points to the 'Nouveaux engagements en 2024' section.
- Emplacements : minimum 1 par tranche de 24 colonies**
- Doivent figurer sur le récépissé de déclaration**: Points to the 'Nombre d'emplacements pour la campagne au sens du cahier des charges API' field.

Vient ensuite un écran de vérification des informations saisies, l'onglet « dépôt du dossier - alertes ». Vous aurez des alertes (notamment car vous n'avez pas déclaré de surfaces), vous pouvez poursuivre votre démarche.

The screenshot shows the 'DÉPÔT DU DOSSIER - ALERTES' screen. It includes a navigation bar with 'Alertes', 'Pièces justificatives', 'Signature', and 'Récapitulatif'. A warning message states: 'Attention, vous n'avez pas encore déposé votre dossier ; à ce stade il n'est pas encore pris en compte.' Below this, it indicates '1 alerte informative (non bloquante) dans le dossier.' A note explains that the alert list is accessible via a pictogram on the screen and is updated during the next dossier deposit. A section titled 'Autres alertes sur le formulaire registre parcellaire (1 alerte)' contains an alert for 'Alerte n°94' regarding the declaration of surfaces.

L'écran suivant concerne les pièces justificatives :

DÉPÔT DU DOSSIER - PIÈCES JUSTIFICATIVES

—●— Alertes —●— **Pièces justificatives** —●— Signature —●— Récapitulatif

Compte tenu de votre déclaration, des pièces justificatives sont à fournir à votre DDT. Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger ces pièces dans l'écran ci-dessous. Sinon, vous pouvez poursuivre votre déclaration en cliquant sur le lien "Passer à l'écran suivant" au bas de l'écran.

Pièces justificatives que vous joignez à votre déclaration :

► Agriculture biologique

▼ MAEC

Type de pièce	Intitulé	Commentaire	Fichier	
Document prévu par la notice de la mesure	déclaration ruches 2022		Dossier-PAC-2023_maec_document-notice-mesure-maec_026020507_20230402100059.pdf	► Modifier ► Supprimer
► ajouter une pièce justificative				

► RIB et documents administratifs de l'exploitation

► Justificatifs en cas de force majeure/circonstances exceptionnelles

► REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Une pièce justificative est à fournir : le **récépissé de déclaration** de détention et d'emplacement de ruches. Les colonies doivent être déclarées sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr entre le 1er Septembre et le 31 Décembre.

ATTENTION : la déclaration de rucher doit comporter le nombre d'emplacements et les localisations (communes) correspondant au cahier des charges. Chaque rucher doit comporter le nombre minimum de colonies correspondant au cahier des charges (24 colonies) pour être validé.

Si nécessaire, il faut faire une déclaration modificative du nombre de colonies à partir du portail http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-des-ruches-294?id_rubrique=11

Vous pouvez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2024 pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2023 ne reflétant pas la situation de l'année 2024.

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2024, les documents doivent être fournis avant le 31 décembre 2024.

Vient ensuite un récapitulatif des informations saisies puis l'étape de signature électronique :

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Souhaitez-vous recevoir votre accusé de réception par mail (*) ? : Oui Non

sur l'adresse de messagerie électronique de votre exploitation
 sur une autre adresse de messagerie électronique

Adresse de messagerie électronique :

Confirmation de l'adresse de messagerie :

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)

Vous pouvez ensuite télécharger l'accusé de réception de votre dossier.

Vous avez la **possibilité de modifier ou de réinitialiser votre déclaration jusqu'au 15 mai inclus**, sans pénalités de retard.

Un droit à l'erreur est autorisé jusqu'au 20 septembre, vous pouvez donc apporter des modifications directement sur votre dossier jusqu'à cette date, à condition d'avoir signé avant le 15 mai.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter la [DDT de votre département](#).

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.

En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité des Associations de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Note mise à jour par Aline DEPARDON pour la campagne « MAEC API » 2024 en Auvergne-Rhône-Alpes,

Contact :

Aline DEPARDON, Technicienne apicole à l'Association de Développement de l'Apiculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Antenne d'Etoile-sur-Rhône, 2485 route des pécolets, quartier Marcellas, 26800 ETOILE-SUR-RHÔNE
Tel : 09 84 09 98 04 / Port. : 07 82 69 95 56 – aline.depardon@ada-aura.org